



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 66044

Texte de la question

M. Jacques Kossowski souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des veuves de mutilés. Précédemment, la loi de finances 2001 n'avait apporté aucune amélioration notable pour cette catégorie de personnes. Dans ces conditions, il conviendrait que, pour 2002, les pouvoirs publics prennent certaines légitimes dispositions en leur faveur : hausse du taux normal de la pension de veuve de mutilé de 500 à 550 points, augmentation de la majoration spéciale de la pension de veuve de mutilé relevant de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et bénéficiaire de l'allocation 5 bis b, de 230 à 307 points, revalorisation de la majoration spéciale de la pension de veuve de mutilé relevant de l'article L. 18 et bénéficiaire de l'allocation 5 bis a, de 140 à 217 points, assouplissement de la législation déterminée par l'article L. 52-2 du code définissant les conditions de non-activité professionnelle et de durée du mariage exigée des veuves de mutilés relevant de l'article L. 18, modification de l'article L. 52-2 de façon à ce qu'une majoration spéciale progressive, pouvant atteindre 140 points d'indice, soit servie aux veuves de mutilés ne relevant pas de l'article L. 18, mais dont l'invalidité sanctionnée par un nombre suffisant de points de suspension a supposé la présence et les soins d'une tierce personne. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur chacune de ces différentes mesures.

Texte de la réponse

La mise en place en 2000 d'une commission chargée d'étudier la situation des veuves de guerre et qui s'est réunie à plusieurs reprises au cours de l'année 2001 a permis l'inscription dans le projet de loi de finances pour 2002 d'une mesure spécifique destinée à celles qui ont consacré leur vie à soigner leur époux, grand invalide de guerre. Ainsi, la réaffirmation du droit imprescriptible à réparation en faveur des veuves de guerre se traduit-elle par une mesure qui souligne l'attachement de l'Etat à l'égard de celles qui contribuent au soutien du monde combattant en augmentant de 120 points la majoration de pension servie aux veuves de grands invalides. Par ailleurs, en qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, les veuves peuvent bénéficier de l'action sociale de cet établissement public, dont la dotation d'action sociale est renforcée de 1,525 MEUR dans le projet de budget pour 2002.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66044

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 septembre 2001, page 5290

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6748